
CJUE, 4 mai 2017, HanseYachts, Aff. C-29/16

Aff. C-29/16, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 35 : "Eu égard à ce caractère autonome et à la césure très nette existant entre la procédure probatoire [de l'article 145 du Code de procédure civile français], d'une part, et l'éventuelle procédure au fond, d'autre part, la notion d'« acte équivalent » à un acte introductif d'instance, prévue à l'article 30 du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens que l'acte introductif d'une procédure probatoire ne saurait être considéré, aux fins d'apprécier une situation de litispendance et de déterminer la juridiction première saisie au sens de l'article 27, paragraphe 1, de ce règlement, comme étant également l'acte introductif de la procédure au fond. Une telle interprétation serait, en outre, peu compatible avec l'objectif poursuivi par ledit article 30, point 1, qui, ainsi qu'il est exposé au point 30 du présent arrêt, vise à permettre une identification simple et uniforme de la date de saisine d'une juridiction".

Dispositif (et motif 36) : "L'article 27, paragraphe 1, et l'article 30, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doivent être interprétés en ce sens que, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure tendant à obtenir une mesure d'instruction avant tout procès ne peut pas constituer la date à laquelle « est réputée saisie », au sens dudit article 30, point 1, une juridiction appelée à statuer sur une demande au fond ayant été formée dans le même État membre consécutivement au résultat de cette mesure".

Mots-Clefs: Litispendance
Acte introductif d'instance
Date
Exception de connexité
Mesure provisoire ou conservatoire
Expertise
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com